

Signature

Convention de partenariat

entre

la préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
direction régionale des Affaires culturelles

l'académie d'Aix-Marseille

et

le conseil général des Alpes de Haute-Provence



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



10 OCT 2012
10 17:11

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour le développement de l'éducation artistique et culturelle
dans les Alpes de Haute-Provence

Entre

l'Etat, ministère de la Culture et de la communication, préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, direction régionale des Affaires culturelles
représenté par Michel Cadot, préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

l'Etat, ministère de l'Éducation nationale, académie d'Aix-Marseille
représenté par Ali Saïb, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

et

le conseil général des Alpes de Haute-Provence
représenté par Gilbert Sauvan, président du conseil général des Alpes de Haute-Provence,
autorisé par délibération de la commission permanente le 21 juin 2013

PRÉAMBULE

Considérant la priorité donnée par les ministères de l'Éducation nationale d'une part, de la Culture et de la communication d'autre part à l'éducation artistique et culturelle pour les élèves de l'enseignement scolaire à l'école, au collège et au lycée, en particulier par la construction de parcours d'éducation artistique et culturelle selon des démarches de projet ;

Considérant que les parcours d'éducation artistique et culturelle doivent conjuguer l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que les parcours d'éducation artistique et culturelle doivent contribuer pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chaque jeune par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de sa créativité, qu'ils concourent ainsi à tisser un lien social fondé sur une culture commune ;

Considérant que la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire afin de construire une offre éducative cohérente à destination des jeunes, qui aille au-delà de la simple juxtaposition d'actions, dans tous les domaines des arts et de la culture, dans le cadre prioritaire du projet d'école ou du projet d'établissement ;

Considérant que les projets artistiques et culturels reposent sur les compétences des équipes éducatives et des professionnels de l'art et de la culture, compétences reconnues par les signataires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la coopération entre les enseignants et les acteurs culturels dont le professionnalisme est reconnu par l'élaboration de projets concertés, en s'appuyant sur une meilleure connaissance des ressources propres au département ;

Considérant que le conseil général des Alpes de Haute-Provence conduit sur son territoire une politique culturelle globale touchant l'ensemble des champs disciplinaires et des formes artistiques, structurée autour de cinq axes :

- le développement de la lecture et de l'accès au livre ;
- l'enseignement artistique (musique, théâtre et danse) et la diffusion culturelle en milieu rural ;
- le soutien à la création, la présence d'artistes au contact des habitants et l'installation d'œuvres contemporaines dans les espaces et sites patrimoniaux remarquables ;
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique, mobilier, monumental et archéologique, protégé et non protégé ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique (astronomie, préhistoire, ethnobotanique) ;

Considérant que le conseil général des Alpes de Haute-Provence, dans l'exercice des compétences que la loi lui confère en matière d'action culturelle publique d'une part et à l'égard des publics scolaires, en particulier les collégiens, d'autre part, a défini comme prioritaire l'accès du plus grand nombre aux ressources et aux actions éducatives des établissements culturels qui relève de sa responsabilité directe (archives départementales, médiathèque départementale, musée de Salagon, musée de préhistoire des gorges du Verdon) ou indirecte (conservatoire à rayonnement départemental des Alpes de Haute-Provence, Théâtre Durance, centre d'astronomie de Saint-Michel l'Observatoire) ;

Considérant que le conseil général des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de ses politiques volontaires de développement culturel, initie et soutient des projets de sensibilisation des publics aux diverses formes de la création contemporaine et du spectacle vivant orientés en particulier vers les secteurs ruraux de son territoire et vers les publics scolaires ;

Considérant qu'il est essentiel de développer ces actions en direction d'un large public, avec une attention particulière pour les publics prioritaires ;

Dans le prolongement des conventions signées en 2002 et 2007 entre l'académie d'Aix-Marseille et le conseil général des Alpes de Haute-Provence et dans le respect de leur domaine de compétence, l'Etat (ministères de l'Education nationale d'une part et de la Culture et de la communication d'autre part) et le conseil général des Alpes de Haute-Provence conviennent de renforcer leur partenariat et leur volonté commune en faveur de l'éducation artistique et culturelle dont ils décident de préciser les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution de la convention exposés comme suit.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS PARTAGES

Construire et optimiser un parcours cohérent de l'élève de la maternelle à l'université, en particulier au cours de sa scolarité dans le second degré et au collège en premier lieu, en s'appuyant sur la mise en réseau de l'offre culturelle existante et des établissements scolaires et universitaires du département.

Mettre en pratique les arts et la culture avec l'aide des structures culturelles du territoire, en premier lieu celles qui relèvent directement ou indirectement de la responsabilité du conseil général, afin de renforcer les apprentissages, de donner des éléments favorisant la compréhension et le respect des autres et de contribuer à l'épanouissement de la personnalité de chacun dans sa différence.

Faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre de jeunes, dans un souci d'harmonisation de l'aménagement du territoire, prioritairement les publics scolaires, et tenant compte de l'articulation et de la mise en cohérence avec les actions conduites hors temps scolaire.

Établir des partenariats construits et inscrits dans la durée entre les établissements scolaires et les structures culturelles du territoire.

Veiller à ce que les actions, mises en place à partir d'objectifs communs à l'établissement scolaire et à la structure culturelle et artistique, définissent des contenus précis et **s'intègrent à la partie culturelle du projet d'école et d'établissement** (cf. BO du 8 mai 2008 et du 28 août 2008), soumise à l'expertise conjointe des experts de l'éducation et de la culture.

Développer la curiosité et la faculté du jugement esthétique des élèves afin de contribuer à construire leur esprit critique et une autonomie de pensée en matière artistique et culturelle face à une tendance à l'uniformisation ainsi qu'à une offre de plus en plus complexe et diversifiée.

Permettre à chaque élève, au moins une fois par cycle scolaire, **d'aborder la création contemporaine** par la rencontre avec des artistes.

Développer la connaissance de l'histoire des arts en s'appuyant sur l'histoire des activités artistiques et de leurs déclinaisons géographiques diverses (histoire des arts et des cultures) – et notamment la fréquentation des artistes, des professionnels de la culture et des œuvres.

Mobiliser les structures, équipements et services culturels suivants pour la mise en œuvre des orientations nationales et de la politique régionale et académique d'éducation artistique et culturelle :

- les archives départementales ;
- le réseau départemental de lecture publique animé par la médiathèque départementale ;
- le conservatoire de musique, théâtre et danse (CRD) Olivier Messiaen ;
- le Théâtre Durance ;
- IDBL, école d'art Intercommunale à Digne-les-Bains ;
- le musée de Salagon à Mane ;
- le musée de préhistoire des gorges du Verdon à Quinson ;
- le musée Gassendi à Digne-les-Bains ;
- les dispositifs CNC *Ecole au cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma* ;
- les Rencontres cinématographiques de Digne ;
- Les Rencontres cinématographiques de Manosque ;
- les correspondances de Manosque ;
- le centre d'astronomie et l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.

Organiser la coopération autour de projets fédérateurs et de territoire

Les projets fédérateurs s'inscrivent dans une dimension de politique de territoire permettant de développer :

- une plus grande cohérence des actions, permettant à tous les élèves de s'appropriier l'ensemble des lieux et ressources culturelles de leur territoire ;
- la prise en compte d'une réflexion transversale ;
- des relations pérennes entre les structures culturelles et les établissements scolaires en appui sur :
 - des thématiques communes nationales, académiques ou départementales, fédératrices de projets permettant de renforcer la cohérence du volet culturel des projets d'écoles et d'établissement ;
 - des opérations reconduites régulièrement rassemblant de nombreux publics scolaires et constituant des temps forts de convergence de projets ;
 - les programmations des structures culturelles ;
 - les propositions artistiques des acteurs culturels du territoire bénéficiant d'un soutien du ministère de la Culture et de la communication et/ou du Département ;
 - les services éducatifs et médiations culturelles en place dans une vingtaine d'établissements et bénéficiant de moyens Éducation nationale/DAAC, DRAC ou conseil général.

Privilégier la transversalité et l'interdisciplinarité, apporter un soutien commun à la recherche et à l'innovation dans les domaines suivants :

- le livre et la lecture ;
- les arts du spectacle vivant : théâtre, cirque, arts de la rue, musique, chant choral et danse ;
- les arts visuels : arts plastiques, photographie, cinéma et art vidéo, design et mode, création architecturale ;
- le patrimoine : archéologie, architecture, monuments historiques, musées ;
- la culture scientifique et technique ;
- les arts numériques.

L'utilisation des nouvelles technologies sera favorisée dans les pratiques liées à l'ensemble de ces différents champs de compétence (notamment ceux concernant les arts visuels et les arts du son).

Mettre en synergie les ressources disponibles en matière de formation, permettant notamment de :

- construire des outils d'accompagnement ;
- rassembler les divers acteurs du territoire (professionnels de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et du social...) autour de formations conjointes organisées à différents niveaux (formations de bassin, rencontres Education – Culture, séminaires d'accompagnement d'histoire des arts, formation collective d'établissement, groupes de travail thématiques académiques...);

favorisant ainsi la mise en place de projets partenariaux de qualité.

STOCTI 13
40 JAN 2014

ARTICLE 2 – EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

2.1 Exécution de la convention

Cette convention cadre se complétera d'une convention d'application annuelle qui précisera chaque année des objectifs spécifiques et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre l'Etat et le conseil général des Alpes de Haute-Provence.

2.2 Suivi de la convention

Un comité de suivi est mis en place.

Il est composé de représentants désignés par le recteur, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil général des Alpes de Haute-Provence. Ponctuellement, des représentants des structures culturelles impliquées, des personnes qualifiées ou d'autres partenaires pourront être associés au travail conduit par ce comité de suivi.

Il a pour mission de mettre en application les objectifs définis en article 1 ; il fixe notamment les priorités, les modalités de diagnostic et d'évaluation fondées sur l'élaboration d'indicateurs partagés dans un souci d'harmonisation.

Il s'appuie notamment sur une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre de cette convention, établie par les établissements culturels et les établissements scolaires.

Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 3 – MUTUALISATION DE L'INFORMATION

Dans un souci de cohérence, les signataires s'engagent à mutualiser leur connaissance des acteurs culturels et leurs ressources placées au service des établissements et des équipes éducatives. Ces informations seront croisées avec celles émanant d'autres collectivités territoriales engagées dans un processus similaire.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La présente convention et les actions mises en place dans ce cadre feront l'objet d'une communication sur les sites web et documents d'information des différents signataires.

LE 10/05/2015
MEL 04

ARTICLE 5 – VALORISATION DES ACTIONS

Les signataires s'engagent à valoriser des productions d'excellence dans le cadre de manifestations annuelles issues des partenariats entre les équipes pédagogiques et les structures culturelles.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

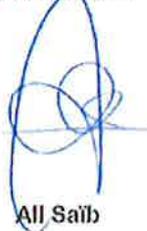
Fait en quatre exemplaires à Digne-les-Bains, le ~~11.09.2013~~ **11.09.2013**

Le préfet de région
Provence – Alpes – Côte d'Azur



Michel Cadot

Le recteur d'académie
d'Aix-Marseille



Ali Saïb

Le président du conseil général
des Alpes de Haute-Provence



Gilbert Sauvan

3113013
BBL 04